

Point de vue

Les interprofessions vinicoles

par Monsieur Jérôme Agostini

directeur du Comité national des interprofessions des vins d'appellation d'origine (CNIV)

Le secteur des vins et spiritueux a été un secteur privilégié de la création d'interprofessions. De 1941 à 1975, toutes les grandes régions se sont dotées de leur interprofession. Cette floraison s'explique tant par l'histoire de la filière que par les caractéristiques du produit.

Deux conséquences peuvent en être tirées : la primauté des appellations d'origine et des indications géographiques, ainsi que le fait régional. Parmi toute une série de spécificités, deux méritent d'être plus particulièrement présentées : les fonctions de l'interprofession et le statut communautaire.

1. LES FONCTIONS DE L'INTERPROFESSION

S'agissant d'un produit transformé – même si l'intégration de la filière est extrêmement importante – et d'un produit localisé géographiquement, l'homogénéité de la filière est théoriquement aisée. Elle se caractérise toutefois par une multitude d'opérateurs assurant, pour certains, une part importante des différents processus d'élaboration et de commercialisation du produit. Assurer la meilleure cohésion de la filière et sa capacité de maintien de la qualité et de l'adaptation de celle-ci à un marché international demeure primordial.

La réflexion sur un partage de la valeur ajoutée équitable doit respecter deux objectifs difficilement conciliables : les coûts de l'appellation d'origine et ceux de la commercialisation internationale (communication, référencement).

La multiplicité des opérateurs commerciaux a conduit à un développement original de la promotion des produits. Les noms de la région de production (Val de Loire) ou de certaines Appellations d'origine contrôlée (AOC Bordeaux, Bourgogne) jouent le rôle de marque ombrelle. L'interprofession doit alors assurer la cohérence entre qualité, mise en marché et promotion pour résister à une concurrence étrangère où ces opérations sont directement conduites autour des marques par des méga-entreprises. La transaction entre le collectif et le dynamisme des opérateurs est alors capitale.

2. LE STATUT COMMUNAUTAIRE

La singularité de la production des AOC vinicoles a été reconnue immédiatement par la réglementation communautaire (1962 – 1970). À cette époque, la question de l'organisation du marché par les opérateurs ne s'est pas posée. La mise en place progressive de la prééminence du droit communautaire et la reconnaissance du principe d'exhaustivité des Organisations communautaires de marché, c'est-à-dire le principe selon lequel il n'existe pas de pouvoir résiduel pour les États-membres dans les champs couverts par les OCM, ont conduit à considérer comme non-conformes au droit communautaire certaines pratiques d'encadrement du marché des AOC.

Pour de tels produits, cet encadrement, comme le confirme la théorie économique, est une condition *sine qua non* permettant de justifier des coûts de production élevés dans un marché concurrentiel. Ainsi, l'OCM viti-vinicole a en 1999, puis en 2008 défini le statut des interprofessions vinicoles. Il figure aux articles 113 *quater* et 123 *et suivants* de l'OCM unique (R1234/2007 *modifié*).

Deux éléments sont à noter : l'article 123 assure la conformité, avec des dispositions spécifiques, des grandes missions des interprofessions au droit communautaire et donc légitime leur financement. L'article 113 *quater* habilite les États-membres à gérer, par mise en œuvre des décisions des interprofessions, la quasi-totalité de la première mise en marché afin d'assurer sa cohérence au marché : ceci sous réserve de respecter le principe de proportionnalité, de ne pas procéder à une raréfaction anormale de l'offre et de ne pas conduire à une fixation directe ou indirecte de prix. La mise en œuvre de ce dispositif, en relation avec les politiques de qualité conduites par les *Organismes de défense et de gestion* des appellations (ODG) et l'*Institut national de l'origine et de la qualité* (INAO), constitue un élément majeur de la filière vinicole.

ANNEXE 1

Des groupements aux organisations de producteurs

(Source : ministère de l'Agriculture)

Une organisation de producteurs (OP) est constituée à l'initiative d'un ensemble d'agriculteurs qui assurent une même production et s'associent au sein d'une structure d'accueil. Elle est sous-tendue par un objectif de concentration de l'offre. Celui-ci se concrétise de manière variable : adoption de disciplines de production, mise en commun de moyens techniques et logistiques, voire délégation de la politique commerciale et de l'acte de vente. Les groupements de producteurs, devenus aujourd'hui organisations de producteurs, ont vu le jour au début des années soixante. Leur régime juridique résulte des dispositions de la Loi du 8 août 1962, complémentaire à la Loi d'orientation agricole du 5 août 1960. Elles sont codifiées sous l'article L. 551 du Code Rural. Les Lois d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006 ont confirmé leur utilité et précisé leur régime juridique. Le nouvel article L. 551-1 du Code Rural, qui résultent de ces lois, assigne ainsi aux OP des missions liées à la valorisation des productions, au renforcement de l'organisation commerciale et à l'organisation pérenne de la production sur le territoire national.

Aux termes de la loi, une organisation de producteurs présente les caractères suivants :

- ◆ Elle est volontaire : les agriculteurs sont maîtres de la façon dont ils vont se regrouper.
- ◆ Elle vise à maintenir le plus grand nombre possible d'exploitants dans l'agriculture, alors que leur nombre diminue à un rythme rapide dans tous les pays industrialisés. Elle doit améliorer leurs conditions de vie.
- ◆ Face à une demande concentrée, elle doit concentrer l'offre : c'est-à-dire produire en quantité, qualité, et régularité ce que les circuits de distribution attendent.
- ◆ Elle doit permettre un partage de la valeur ajoutée satisfaisant pour le stade de la production : autrement dit, celle-ci ne doit pas rester entre les mains des autres maillons de la filière.

Dans certains secteurs, comme les fruits et légumes, la banane, les produits viti-vivinicoles ou le tabac, les OP sont fondées sur la réglementation communautaire. Elles bénéficient ainsi de dispositions spécifiques dans les diverses Organisations communes de marché (OCM) prévues par la Politique agricole commune. La réglementation de l'Union européenne prévoit des régimes d'une précision variable, allant de la simple définition de la notion d'OP à la liste exhaustive des actions pouvant ou devant être menées par celles-ci. Par ailleurs, les organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes bénéficient d'un régime spécifique d'aides, financé par l'Union européenne.

ANNEXE 2

La liste des interprofessions reconnues

(Source : ministère de l'Agriculture – www.agriculture.gouv.fr/interprofessions)

Aquaculture et coquillages

- CIPA – Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (32, rue de Paradis, 75 010 Paris – www.lapisciculture.com)

Bois – Forêt¹

- FRANCE BOIS FORET – Interprofession nationale filière forêt bois (10, avenue de Saint Mandé, 75 012 Paris – www.franceboisforet.com)

Fruits et légumes, productions végétales spécialisées

- ANIFELT – Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (44, rue d'Alésia, 75 014 Paris – www.anifelt.com). L'ANIFELT regroupe six interprofessions reconnues :
 - ANIBI – Association nationale interprofessionnelle du bigarreau d'industriel (www.anibi.com/anibi.html)
 - ANICC – Association nationale interprofessionnelle du champignon de couche (www.anicc.com)
 - BIP – Bureau national interprofessionnel du pruneau (www.pruneau.fr/filieres/index.html)
 - IFCC – Interprofession française du chou et de la choucroute (www.choucroutepro.fr)
 - SONITO – Société nationale interprofessionnelle de la tomate (www.sonito.fr)
 - UNILET – Union nationale interprofessionnelle des légumes transformés (www.unilet.fr/histoire.php)
- ANITTA – Association nationale interprofessionnelle et technique du Tabac (Domaine de la Tour, 769, route de Sainte-Alvère, 24 100 Bergerac – www.anitta.fr)
- CIHEF – Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (ZI Saint Joseph, Traverse des métiers, 04 100 Manosque)
- CING – Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble (Les Colombières, 38 160 Chatte – www.aoc-noixdegrenoble.com/contactez-nous.php)

- CNIPT – Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (43-45, rue de Naples, 75 008 Paris – www.cnipt.com)
- GIPT – Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (43 - 45, rue de Naples, 75 008 Paris – www.gipt.net)
- INTERFEL – Interprofession des fruits et légumes frais (60, rue du Faubourg Poissonnière, 75 010 Paris – www.interfel.com/fr/presentation-interfel)
- VAL'HOR – Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture d'ornement et du paysage (44, rue d'Alésia, 75 014 Paris – www.valhor.com)

Grandes cultures et semences

- AIBS – Association interprofessionnelle de la betterave et du sucre (29, avenue du Général Foy, 75 008 Paris)
- CIPALIN – Comité interprofessionnel de la production agricole du lin (15, rue du Louvre – Boîte 115, 75 001 Paris)
- CIPS – Comité interprofessionnel des productions saccharifères (29, avenue du Général Foy, 75 008 Paris) – www.labetterave.com/la_filiere_betteraviere/organismes_professionnels/organismes_interprofessionnels/106/index.html
- CIRT DOM – Conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des départements d'Outre-Mer (7, rue de Madrid, 75 008 Paris)
- CPCS – Comité paritaire interprofessionnel de la canne à sucre (7, allée de La Forêt, boulevard de la Providence, BP 140, 97 463 Saint-Denis cedex)
- GNIS – Groupement national interprofessionnel des semences et plants (44, rue du Louvre, 75 001 Paris – www.gnis.fr)
- ICF – Interprofession de la chicorée française (25, rue Jules Roch, 59 310 Orchies)
- IGUACANNE – Interprofession guadeloupéenne pour la canne à sucre (s/c Usine Gardel, 97 160 Le Moule)
- INTERCÉRÉALES – Association interprofessionnelle des céréales (23 - 25, avenue de Neuilly, 75 116 Paris – www.intercereales.com)

1 - Au 13 avril 2011, l'interprofession Bois - Forêt n'est pas incluse dans la liste présentée sur le site du ministère de l'Agriculture.

- ONIDOL – Organisation nationale interprofessionnelle des graines et fruits oléagineux (12, avenue George V, 75 008 Paris – www.prolea.com/index.php?id=1459)
- SIDOC – Syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de Corse (3, rue Saint Érasme, 20 200 Bastia)
- UNIP – Union nationale interprofessionnelle des plantes riches en protéines (12, avenue George V, 75 008 Paris – www.prolea.com/index.php?id=1459)

Lait et produits laitiers

- AILPLBPA – Association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques (124, boulevard Tourasse, 64 000 Pau)
- ANICAP – Association nationale interprofessionnelle caprine (42, rue de Châteaudun, 75 314 Paris cedex 09 – www.cniel.com/quifait/orginter/anicap/anicap.html)
- CGPLBIR – Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort (36, avenue de la République, BP 348, 12 103 Millau – www.roquefort.fr/informations-utiles/interprofession.html)
- CIF – Comité interprofessionnel des fromages Cantal / Salers (52, avenue des Pupilles de la Nation, Résidence Auvergne, BP 124, 15 001 Aurillac cedex)
- CNIEL – Centre national interprofessionnel de l'économie laitière ou ses comités régionaux : CILOUEST, CIRLAIT etc. (42, rue de Châteaudun, 75 314 Paris cedex 09 – www.cniel.com)
- ILOCC – Interprofession laitière ovine et caprine corse (19, avenue Noël Franchini, BP 913, 20 700 Ajaccio)

Viandes, productions animales spécialisées

- AMIV – Association martiniquaise interprofessionnelle de la viande et du bétail (rue Case Nègres, 97 232 Le Lamentin)
- ARIBEV – Association réunionnaise interprofessionnelle pour le bétail et la viande (9, allée de La Forêt, 97 400 Saint-Denis)
- ARIV – Association réunionnaise interprofessionnelle de la volaille (9, allée de La Forêt, 97 400 Saint-Denis)
- CIDEF – Comité interprofessionnel de la dinde française (11, rue de Plaisance, BP 24, 35 310 Mordelles – www.cidef.net/?menu=pres&page=quisom)
- CIFOG – Comité interprofessionnel du foie gras (44, rue d'Alésia, 75 682 Paris cedex 14)
- CIP – Comité interprofessionnel de la pintade française (Technopôle Atalante-Champeaux, Rond-point Maurice Le Lannou, CS 14 226, 35 042 Rennes cedex) – www.la-pintade.com/fr/la-comite-interprofessionnel-de-la-pintade
- CLIPP – Comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits (28, rue du Rocher, 75 008 Paris – www.lapin.fr/A-propos-du-CLIPP)

- CNPO – Comité national pour la promotion de l'œuf (28, rue du Rocher, 75 008 Paris – www.cnpo.fr)
- FGE – France génétique élevage (149, rue de Bercy, 75 595 Paris cedex 12 – www.france-genetique-elevage.fr)
- IGUAVIE – Interprofession guadeloupéenne de la viande et de l'élevage (Ancien lycée agricole, Destrellan, 97 122 Baie-Mahault – www.guadeloupe-information.com/IGUAVIE-Interprofession)
- INAPORC – Interprofession nationale porcine (149, rue de Bercy, 75 595 Paris cedex 12 – www.leporc.com/presentation-inaporc.html)
- INTERBEV – Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (207, rue de Bercy, 75 587 Paris cedex 12 – www.interbev.fr/francais/presentation/index.html)
- INTERPROCHASSE (28, rue du Rocher, 75 008 Paris)

Vins, spiritueux et autres boissons

- AIRSUD – Association interprofessionnelle régionale des vins de pays Languedoc-Roussillon Sud de France (Rond point de la Vierge, BP 80 021, Maurin, 34 871 Lattes cedex)
- ANIVIN (ex-Anivit) – Association nationale interprofessionnelle des vins de France (12, rue Sainte Anne, 75 001 Paris)
- BIVB – Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (12, boulevard Bretonnière, BP 150, 21 204 Beaune cedex – www.vins-bourgogne.fr/connaitre/ses-reperes/interprofession-des-vins-de-bourgogne-bivb/bivb-bureau-interprofessionnel-des-vins-de-bourgogne,37,2809.html)
- BIVC – Bureau interprofessionnel des vins du Centre (9, route de Chavignol, 18 300 Sancerre)
- BNIA – Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac (11, place de la Liberté, 32 800 Eauze – www.cognacnet.com/armagnac/bnia.htm)
- BNIC – Bureau national interprofessionnel du Cognac (23, allées du Champ de Mars, BP 18, 16 101 Cognac cedex – www.bnic.fr/cognac_frl4_pro/index.aspx?page=missions)
- CIFG – Comité interprofessionnel du Floc de Gascogne (rue des vigneron, BP 49, 32 800 Eauze – www.floc-de-gascogne.fr/interprofession.php)
- CIVA – Conseil interprofessionnel du vin d'Alsace (ex-Comité interprofessionnel du vin d'Alsace) (12, avenue de la Foire aux vins, BP 11 217, 68 012 Colmar cedex) – www.vinsalsace.com/qui-sommes-nous/le-conseil-interprofessionnel-des-art106.html
- CIVB – Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (1, Cours du XXX juillet, 33 075 Bordeaux cedex – www.bordeaux.com/Civb.aspx)
- CIVC – Comité interprofessionnel du vin de Champagne (5, rue Henri-Martin, BP 135, 51 204 Epernay cedex – www.champagne.fr/fr/comitechampagne.aspx)

- CIVC Corse – Conseil interprofessionnel des vins de Corse (7, boulevard du Général de Gaulle, 20 200 Bastia – www.vinsdecorse.com/)
- CIVJ – Comité interprofessionnel des vins du Jura (Château Pécauld, BP 41, 39 602 Arbois cedex – www.jura-vins.com/interprofession-vins-jura.htm)
- CIVL – Conseil interprofessionnel des vins du Languedoc (6, place des Jacobins, BP 221, 11 102 Narbonne cedex – www.languedoc-wines.com/civil_intro.asp)
- CIVP – Conseil interprofessionnel des vins de Provence (Maison des Vins, RN 7, 83 460 Les Arcs sur Argens – www.vinsdeprovence.com/civp.php)
- CIVR – Conseil interprofessionnel des vins du Roussillon (19, avenue de Grande-Bretagne, BP 649, 66 006 Perpignan cedex – www.vinsduroussillon.com)
- CIVRB – Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac (1, rue des Récollets, 24 100 Bergerac – www.vins-bergerac.fr/plcivrb)
- CIVS – Comité interprofessionnel des vins de Savoie (Maison de la vigne et du vin, Chef Lieu, 73 190 Apremont – [http://vinsavoie.chez.com/institutions.htm#Le Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie](http://vinsavoie.chez.com/institutions.htm#Le%20Comit%C3%A9%20Interprofessionnel%20des%20Vins%20de%20Savoie))
- CNPC – Comité national du pineau des Charentes (112, avenue Victor Hugo, 16 121 Cognac cedex – www.pineau.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=53&Itemid=52)
- IDAC – Interprofession des appellations cidricoles (6, place Boston, 14 200 Hérouville Saint Clair – www.idac-aoc.fr/L-Interprofession,8,0,86.html)
- INTER BEAUJOLAIS – Interprofession des vins AOC du Beaujolais (210, boulevard Victor Vermorel, BP 317, 69 661 Villefranche cedex)
- INTERLOIRE – Interprofession des vins de Loire (12, rue Étienne Pallu, BP 61 921, 37 019 Tours cedex 1) – www.vinsdeloire.fr/SiteGP/FR/Article/Qui_sommes-nous_/Mission
- Inter OC – Interprofession des vins de pays d'Oc (Domaine de Manse, Avenue Paysagère, Maurin CS 70 026, 34 973 Lattes cedex – www.vindepaysdoc.com/1-26948-Qui-sommes-nous-.php)
- Inter Rhône – Interprofession des vins AOC Côtes du Rhône et Vallée du Rhône (Hôtel du Marquis de Rochegude, 6, rue des trois Faucons, 84 024 Avignon cedex 1 – www.inter-rhone.com)
- InterVins Sud – Association des vins de pays du sud-est de la France (BP 48, vieille route du Salon, 13 330 Pelissanne)
- IVSO – Interprofession des vins du Sud-Ouest (BP 92 123, Centre INRA, Bât CACG, 31 320 Castanet Tolosan – www.france-sudouest.com/decouverte-ivso-contact.php)
- UIVC – Union interprofessionnelle du vin de Cahors (430, avenue Jean Jaurès, BP 61, 46 002 Cahors cedex 9 – www.vindecahors.fr/fr/presentation/index.html)
- UIVD – Union interprofessionnelle des vins des Côtes de Duras (Maison du vin, « Fonratière », 47 120 Duras)
- UNICID – Union nationale interprofessionnelle cidricole (123, rue Saint Lazare, 75 008 Paris – www.info-cidre.com)

ANNEXE 3

Les organisations interprofessionnelles agricoles selon la Loi de modernisation du 27 juillet 2010

(Source : Code rural et de la pêche maritime – Version consolidée au 25 novembre 2010)

*Partie législative / Livre VI : Production et marchés / Titre III : Les accords interprofessionnels agricoles
Chapitre II : Les organisations interprofessionnelles agricoles / Section 1 : Dispositions générales.*

Article L632-1 modifié par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

Les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent notamment, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1) Favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, suivre les comportements et les besoins des consommateurs, améliorer la connaissance du secteur concerné et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;
- 2) Développer les démarches contractuelles au sein des filières concernées ;
- 3) Renforcer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits ;
- 4) Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, y compris en réalisant des investissements dans le cadre de ces programmes ;
- 5) Maintenir et développer le potentiel économique du secteur et concourir à la valorisation alimentaire et non alimentaire des produits ;
- 6) Développer sur les marchés intérieurs et extérieurs l'information et la promotion relatives aux produits et filières concernés ;
- 7) Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et à gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits agricoles et alimentaires, notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux ;

- 8) Œuvrer en faveur de la qualité des produits, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques, de disciplines de qualité, de règles de définition, de conditionnement, de transport, de présentation et de contrôle, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits.

Les organisations professionnelles membres de l'organisation interprofessionnelle qui exercent le même type d'activité identifiable dans la filière concernée peuvent se regrouper en collèges représentant les différents stades de cette filière.

Les organisations interprofessionnelles peuvent associer les organisations représentatives des consommateurs et des salariés des entreprises du secteur pour le bon exercice de leurs missions.

Les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits déterminés peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits.

Article L632-1-1 créé par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

Dans les conditions prévues à l'article L. 632-1, pour le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, les groupements constitués notamment par des associations ou des organisations de producteurs ou leurs unions et, selon les cas, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

Article L632-1-2 créé par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

Pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, les groupements constitués par les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs selon leurs spécialités de la

production sylvicole et de plants forestiers, de la récolte et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés. Outre les objectifs énoncés à l'article L. 632-1, ces groupements peuvent :

- 1) Participer à la mise en œuvre des démarches de certification forestière contribuant au développement de la forêt et du bois ;
- 2) Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois.

Article L632-1-3 créé par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

Les organisations interprofessionnelles répondant aux conditions mentionnées aux articles L. 632-1 ou L. 632-1-2 ne peuvent être reconnues que si leurs statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre organisations professionnelles membres à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.

L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le présent article et les articles L. 632-1, L. 632-2, L. 632-2-1, L. 632-3 et L. 632-4 ne s'appliquent aux organisations interprofessionnelles dont les conditions de reconnaissance sont fixées par la législation de l'Union européenne que dans la mesure où leurs dispositions sont compatibles avec celle-ci.

Les conditions de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations interprofessionnelles sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L632-2 modifié par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

I – Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

Par exception au premier alinéa, et sous réserve de la pertinence économique de la zone géographique pour laquelle elles sont compétentes, des organisations interprofessionnelles à compétence régionale peuvent être reconnues dans le secteur viticole pour un vin sous indication géographique ou un groupe de vins sous indications géographiques. Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, l'existence d'une organisation interprofessionnelle de portée générale reconnue exclut la possibilité de reconnaître des organisations interprofessionnelles spécifiques. La reconnaissance, en application de la première phrase du présent alinéa, d'une organisation interprofessionnelle à compétence régionale

emporte modification, par exclusion du ou des produits concernés, de la reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle nationale correspondante. Les accords conclus par l'organisation interprofessionnelle nationale et étendus en application de l'article L. 632-3 cessent de s'appliquer à ces produits.

Par exception au premier alinéa, des organisations interprofessionnelles spécifiques peuvent également être reconnues pour un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée, et pour des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité ou éco-certification de gestion durable mentionnés au titre IV du présent livre ou à l'article L. 13 du Code forestier. La création de sections ou de commissions consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale peut être rendue obligatoire dans des conditions fixées par décret. Les organisations interprofessionnelles concernées définissent les modalités de fonctionnement de ces sections ou commissions. Des sections ou des commissions consacrées aux produits assortis de la dénomination « montagne » peuvent être créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale. Une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut, par ailleurs, être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits assortis de la dénomination « montagne ». Chaque fois qu'une organisation interprofessionnelle de portée générale existe pour les produits ou groupes de produits concernés, l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 632-1 du présent code recueille l'avis de l'organisation générale préalablement à sa décision sur la demande de reconnaissance et aucun accord soumis par l'organisation interprofessionnelle spécifique ne peut être étendu par l'autorité administrative susvisée en l'absence de règles de coordination établies entre elle et l'organisation générale et notifiées à l'autorité administrative susvisée.

II – Les accords conclus au sein d'une des interprofessions reconnues spécifiques à un produit sous signe officiel d'identification mentionnées au deuxième alinéa du I et visant à adapter l'offre à la demande ne peuvent pas comporter de restrictions de concurrence à l'exception de celles qui résultent :

- d'une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés ;
- d'un plan d'amélioration de la qualité des produits ayant pour conséquence directe une limitation de volume de production ;
- d'une limitation des capacités de production ;
- d'une restriction temporaire à l'accès des nouveaux opérateurs selon des critères objectifs et appliqués de manière non discriminatoire ;
- de la fixation de prix de cession par les producteurs ou de prix de reprise des matières premières.

Ces accords sont adoptés à l'unanimité des professions membres de l'interprofession conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 632-4. Les mesures qu'ils mettent en œuvre sont au nombre des pratiques mentionnées au 1 de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'une des parties à l'accord détient une position dominante sur le marché du produit concerné.

Ces accords sont notifiés, dès leur conclusion et avant leur entrée en application, au ministre de l'agriculture, au ministre chargé de

l'économie et à l'Autorité de la concurrence. Un avis mentionnant leur conclusion est publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux produits forestiers.

Article L632-2-1 créé par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être consultées sur les orientations et les mesures des politiques de filière les concernant.

Elles peuvent définir, dans le cadre d'accords interprofessionnels, des contrats types, dont elles peuvent demander l'extension à l'autorité administrative, intégrant des clauses types relatives aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours des matières premières agricoles, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande. Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords, prévoir les modalités de suivi des contrats exécutés en application des contrats types et établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension.

Afin d'améliorer la connaissance des marchés, les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer et diffuser des indices de tendance des marchés concernés, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation de la filière.

Elles peuvent, dans le cadre d'accords interprofessionnels qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension, imposer à leurs membres l'étiquetage de l'indication du pays d'origine des produits agricoles, alimentaires ou produits de la mer, bruts ou transformés.

Article L632-2-2 créé par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

Dans le secteur vitivinicole, les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent constituer des fédérations pour leur confier des missions prévues par les articles L. 632-1 à L. 632-2 ou par la législation de l'Union européenne et répondant à leur intérêt collectif. Une organisation interprofessionnelle peut également, par voie de convention, autoriser une autre organisation interprofessionnelle à agir pour son compte dans l'exercice de certaines de ses missions.

Article L632-3 modifié par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente dès lors qu'ils prévoient des actions communes ou visant un intérêt commun conformes à l'intérêt général et compatibles avec la législation de l'Union européenne.

Article L632-4 modifié par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime. Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir une liste d'activités pour lesquelles la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules

professions concernées par ces activités. À défaut, les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle sont adoptés à l'unanimité de ces seules professions, à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.

Lorsqu'un accord est proposé par une section créée en application du dernier alinéa de l'article L. 632-1, ses dispositions sont validées par la section puis adoptées par l'organisation interprofessionnelle dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

Lorsque l'accord inclut un contrat type mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1, l'autorité administrative le soumet à l'Autorité de la concurrence. Celle-ci rend son avis dans le délai de deux mois ; si l'autorité n'a pas rendu son avis à l'expiration de ce délai, l'autorité compétente peut étendre l'accord.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Lorsque l'Autorité de la concurrence est saisie, ce délai est de trois mois. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

Article L632-5 modifié par la Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 26 JORF 11 juillet 2001

Les dispositions du 1° de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles ou sylvicoles reconnues.

Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent demander à l'autorité administrative compétente de prendre les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article.

Article L632-6 modifié par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 à L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu.

Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. À la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais.

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.

Article L632-7 modifié par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui

n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76,22 euros et la réparation intégrale du préjudice subi.

Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements.

Si le contrat de fourniture, atteint d'une nullité de plein droit, porte sur un produit soumis à accises, l'administration compétente peut, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la mise en circulation de ce produit.

Si le contrat de fourniture ou son exécution ne sont pas conformes aux dispositions prévues à l'article L. 632-6 ou à l'article 113 quater du règlement (CE) n° 1234 / 2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») et fixées dans l'accord étendu, et qu'il porte sur un produit soumis à accises, l'administration compétente peut, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la mise en circulation de ce produit sans qu'il soit besoin de faire constater au préalable la nullité du contrat par le juge. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa. Les services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'agriculture et de la pêche, ainsi que les organismes placés sous leur tutelle, peuvent communiquer aux organisations interprofessionnelles reconnues en application des articles L. 632-1 à L. 632-2, agissant pour leur compte ou pour le compte d'autres organisations en application de l'article L. 632-2-2, et aux fédérations constituées en application de ce même article par des organisations interprofessionnelles reconnues les informations directement disponibles relatives à la production, à la commercialisation, aux échanges extérieurs et à la transformation des produits, qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 et à l'article L. 632-6, dans les conditions précisées par voie de convention, après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L632-8 créé par la Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 1 (V) JORF 9 juillet 1998

Lorsque, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant leur date d'exigibilité, les cotisations prévues à l'article L. 632-6 ou une indemnité allouée en application de l'article L. 632-7 n'ont pas

été acquittées, l'organisation interprofessionnelle peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue au 3° de l'article 1143-2 du Code rural.

Article L632-8-1 créé par la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 - art. 70 JORF 10 juillet 1999

Les organisations interprofessionnelles reconnues rendent compte chaque année aux autorités administratives compétentes de leur activité et fournissent :

- Les comptes financiers ;
- Un rapport d'activité et le compte rendu des assemblées générales ;
- Un bilan d'application de chaque accord étendu.

Elles procurent aux autorités administratives compétentes tous documents dont la communication est demandée par celles-ci pour l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle.

Article L632-9 modifié par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20

Les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire existant à la date du 11 juillet 1975 peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles L. 632-2-1 à L. 632-7.

Les professions représentées au sein des organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire avant la date du 11 juillet 1975, y compris celles relevant de la section 2 du présent chapitre, peuvent constituer un nouveau groupement et bénéficier, à leur demande, d'une reconnaissance au titre de la présente section.

Article L632-10 créé par la Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 1 (V) JORF 9 juillet 1998

Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures au 5 juillet 1980, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue. Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés au premier alinéa ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

Article L632-11 créé par la Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 1 (V) JORF 9 juillet 1998

Sont exonérés de droits de timbre, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et ne donnent pas lieu au versement de salaire les transferts sans contrepartie de l'actif et du passif, opérés lors de la dissolution d'organismes interprofessionnels agricoles, au profit d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens des articles L. 632-1 à L. 632-9 exerçant la même activité.

ANNEXE 4

Les contrats de vente de produits agricoles selon la Loi de modernisation du 27 juillet 2010

(Source : Code rural et de la pêche maritime – Version consolidée au 25 novembre 2010)

*Partie législative / Livre VI : Production et marchés / Titre III : Les accords interprofessionnels agricoles
Chapitre 1^{er} : Le régime contractuel en agriculture / Section 2 : Les contrats de vente de produits agricoles*

Article L631-24 créé par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 12 (V)

I – La conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs, peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation.

Ces contrats écrits comportent des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture. Ces clauses prévoient l'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa les produits qu'ils ont acceptés lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires. Sauf stipulations contraires, ces contrats sont renouvelables par tacite reconduction pour une période équivalente à celle pour laquelle ils ont été conclus.

Ils peuvent être rendus obligatoires :

- a) Par extension ou homologation d'un accord interprofessionnel, dans les conditions définies aux articles L. 631-10, L. 632-3, L. 632-4 et L. 632-12 ;
- b) Ou, si aucun accord interprofessionnel ayant le même objet n'a été étendu ou homologué, par un décret en Conseil d'État. L'application de ce décret est suspendue en cas d'extension ou d'homologation d'un accord interprofessionnel mentionné au a.

L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b fixe, par produit ou catégorie de produits et par catégorie d'acheteurs, la durée minimale du contrat qui est de un à cinq ans, ainsi que les modes de commercialisation pour lesquels une durée inférieure est admise.

II – La conclusion de contrats soumis aux dispositions du I doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux stipulations de l'accord interprofessionnel mentionné au a du I ou aux dispositions du décret en Conseil d'État mentionné au b du I. Si le contrat prévoit la fourniture à l'acheteur des avantages mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de commerce, il comporte pour les produits mentionnés au même article des clauses relatives aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix. Il indique les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur ou au prestataire de services au regard des engagements de ce dernier.

Les sociétés mentionnées à l'article L. 521-1 sont réputées avoir satisfait à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent II dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles mentionnées au deuxième alinéa du I.

En cas de litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat de vente soumis aux dispositions du même I, le producteur, l'opérateur économique ou l'acheteur mentionnés au premier alinéa du même I peut saisir un médiateur dont les compétences sont fixées par décret.

III – Le présent article est applicable aux ventes de produits agricoles livrés sur le territoire français, quelle que soit la loi applicable au contrat. Il n'est pas applicable aux ventes directes au consommateur ni aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées.

Le présent article est d'ordre public.

Article L631-25 créé par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 12 (V)

Lorsque la conclusion de contrats de vente écrits a été rendue obligatoire dans les conditions prévues au I de l'article L. 631-24,

est sanctionné par une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 € par producteur ou par opérateur économique mentionné au premier alinéa de l'article L. 551-1 et par an, le fait pour un acheteur :

- de ne pas remettre au vendeur une proposition de contrat écrit ;
- ou de ne pas inclure dans la proposition de contrat écrit une ou plusieurs clauses obligatoires ;
- ou de rédiger ces clauses en méconnaissance du I de l'article L. 631-24.

Est sanctionné de la même manière le fait pour une société mentionnée à l'article L. 521-1 de ne pas remettre à un associé coopérateur un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur dans les conditions prévues au II de l'article L. 631-24.

Le montant de l'amende peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la première commission des faits. Il est proportionné à la gravité des faits constatés, notamment au nombre et au volume des ventes réalisées en infraction. L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci.

L'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est versée au Trésor public et est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L631-26 créé par la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 12 (V)

Les manquements mentionnés à l'article L. 631-25 sont constatés par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et par les agents des services de l'État chargés de l'agriculture. Ces manquements sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées par les articles L. 450-2 et L. 450-3 du Code de commerce et les dispositions prises pour leur application. Le double du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de l'amende administrative encourue, est notifié à la personne physique ou morale concernée.

Le procès-verbal indique la possibilité pour l'intéressé de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales. À l'issue de ce délai, le procès-verbal, accompagné le cas échéant des observations de l'intéressé, est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut, par décision motivée et après une procédure contradictoire, prononcer la sanction prévue à l'article L. 631-25 du présent code.

L'intéressé est informé de la possibilité de former un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction.

ANNEXE 5

Les deux décrets du 30 décembre 2010 concernant le secteur laitier et le secteur des fruits et légumes

Décrets, arrêtés, circulaires – Textes généraux

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire

31 décembre 2010 – Journal Officiel de la République Française

Décret N° 2010-1753 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime dans le secteur laitier (NOR : AGRT1027741D)

Publics concernés : producteurs de lait, acheteurs de lait destiné à la revente ou à la transformation.

Objet : mise en place d'une obligation d'engagement contractuel écrit, formalisé et d'une durée minimale de cinq ans, entre producteurs de lait et leurs acheteurs.

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2011.

Notice : la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 autorise les organisations interprofessionnelles et, à défaut, l'État à définir un cadre contractuel, par produit ou groupe de produits, s'imposant aux relations commerciales entre différents maillons d'une filière.

Le décret précise que l'engagement contractuel est rendu obligatoire pour le lait. Les catégories d'opérateurs économiques concernés par cette obligation sont les producteurs de lait et leurs acheteurs. Il précise également la durée minimale de cet engagement (cinq ans) ainsi que les clauses qui devront obligatoirement être intégrées dans les contrats proposés, par les acheteurs, aux producteurs.

Les clauses obligatoires concernent la durée du contrat, les volumes et les caractéristiques du lait à livrer, les modalités de collecte du lait, les modalités de détermination du prix du lait, en précisant les critères et les indicateurs ou références pris en compte, les modalités de facturation et de paiement du lait, les modalités de révision et le préavis de rupture du contrat.

En l'absence de mention relative aux conditions de renouvellement prévue par le contrat, celui-ci sera renouvelé par tacite

reconduction, au terme de la période initiale, pour une durée équivalente à celle pour laquelle il a été conclu.

L'absence de proposition de contrat écrit incluant l'ensemble des clauses obligatoires ou la proposition d'un contrat rédigé en méconnaissance du contrat type pourront être sanctionnées par l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le Code de commerce, notamment son livre IV ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 631-24 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 13 décembre 2010 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu, décrète :

Art. 1^{er} –

I. – Il est créé dans le chapitre Ier du titre III du livre VI (partie réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime une

section 2 intitulée : « Section 2. – Les contrats de vente de produits agricoles ».

II. – Il est créé dans cette section 2 une sous-section 1 ainsi rédigée : « *Sous-section 1 - Les contrats de vente de lait de vache* »

« Art. R. 631-7. – Au sens de la présente sous-section, on entend par :

- a) Lait de vache : le produit provenant d'une ou plusieurs traites d'une ou plusieurs vaches, refroidi, auquel rien n'a été ajouté ni soustrait et qui n'a subi aucun traitement ;
- b) Producteur : l'agriculteur qui produit et vend du lait de vache ;
- c) Acheteur : l'acheteur de lait de vache au sens du e de l'article 65 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") ;
- d) Prix de base : prix pour un lait de qualité et de composition standards avant les réfections et les majorations calculées, en application des articles L. 654-30 et L. 654-31, en fonction de la qualité et de la composition réelle du lait acheté.

« Art. R. 631-8. – En application de l'article L. 631-24, l'achat de lait de vache livré sur le territoire français, quelle que soit son origine, fait l'objet de contrats écrits entre producteurs et acheteurs. Ces contrats sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.

« Art. R. 631-9. – La conclusion des contrats mentionnés à l'article R. 631-8 doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux dispositions de l'article R. 631-10.

« Art. R. 631-10. – Les contrats mentionnés à l'article R. 631-8 comportent au minimum :

- 1) La mention de la durée du contrat, qui ne peut être inférieure à cinq ans, et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;
- 2) Les volumes et les caractéristiques du lait à livrer. « Le contrat précise à cette fin :
 - a) – Le volume de lait à livrer par le producteur pour chacune des périodes de douze mois du contrat, ainsi que, le cas échéant, les volumes par sous-périodes d'une durée minimale d'un mois, et les marges à l'intérieur desquelles le volume livré peut varier ;
 - Les conditions dans lesquelles le volume prévu par période de douze mois peut être ajusté à la hausse ou à la baisse et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le volume prévu par sous-périodes est, en conséquence, ajusté.

Jusqu'à la fin du régime de quotas laitiers prévu par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil mentionné à l'article R. 631-7, le volume prévu par période de douze mois est établi par référence au quota individuel du producteur ;

- b) Les caractéristiques du lait à livrer ;
- c) Les règles applicables lorsque le producteur dépasse ou n'atteint pas, en tenant compte des marges prévues au a, le volume défini ou lorsque le lait livré ne répond pas aux caractéristiques définies en application du b ;
- d) Les règles applicables lorsque l'acheteur ne respecte pas, en tenant compte des marges prévues au a, ses engagements d'achat ;
- 3) Les modalités de collecte.

Le lait, objet du contrat, est mis à disposition de l'acheteur selon des conditions fixées par ce contrat. Le contrat précise, à cette fin, les obligations qui incombent, sauf circonstances exceptionnelles prévues dans le contrat, au vendeur et à

l'acheteur, notamment les conditions d'accès à la marchandise, la fréquence et les plages horaires de collecte, les conditions d'enlèvement de la marchandise et la procédure mise en place pour l'échantillonnage et la mesure de la qualité et de la composition du lait.

À chaque enlèvement de marchandise, la quantité collectée est notifiée par l'acheteur au producteur sous la forme d'un bon de livraison ;

- 4) Les modalités de détermination du prix du lait, conformes aux dispositions des articles L. 654-30 et D. 654-29 à D. 654-31 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Le contrat fixe les critères et les références pris en compte pour la détermination du prix de base du lait. Il peut faire référence aux dispositions de l'article L. 632-14 du présent Code, ou à tout autre indicateur ou référence pertinent, sous réserve que les modalités de détermination du prix fassent l'objet d'une description détaillée.

Le contrat précise également les modalités selon lesquelles ce prix prend en compte les caractéristiques particulières du lait ou de l'exploitation.

Il prévoit les modalités selon lesquelles le producteur est informé, avant le début de chaque mois, du prix de base qui sera appliqué pour les livraisons du mois considéré ;

- 5) Les modalités de facturation et de paiement du lait. Le contrat prévoit à cette fin :

- Les modalités de facturation par le producteur et de paiement par l'acheteur du lait collecté, conformes aux dispositions législatives et réglementaires, le cas échéant, l'existence d'un mandat de facturation et les délais de paiement ;
- Les informations figurant sur la facture que les parties ne peuvent transmettre à des tiers ;
- Si des acomptes sont prévus, les conditions dans lesquelles ceux-ci sont déterminés et les conditions dans lesquelles le solde est versé ;

- 6) Les modalités de révision du contrat.

Toute modification du contrat est faite par avenant écrit et signé des deux parties en respectant les préavis définis dans le contrat ;

- 7) Les modalités de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, et notamment la durée du préavis de rupture qui ne peut être inférieure à douze mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 522-8. »

Art. 2. – L'article D. 654-31 du Code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

- 1) Les trois premiers alinéas sont abrogés ;
- 2) Au quatrième alinéa, devenu unique, les mots : « ces modalités de calcul » sont remplacés par les mots : « les modalités de calcul du prix du lait ».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er avril 2011.

Pour les contrats conclus antérieurement à cette date et se poursuivant au-delà du 1er juillet 2011, les acheteurs doivent proposer aux vendeurs un avenant permettant leur mise en conformité aux dispositions de l'article L. 631-24 et de l'article R. 631-10 du Code rural et de la pêche maritime au plus tard à compter du 1er juillet 2011. Toutefois, l'acheteur peut ne pas proposer de modification de la durée de l'engagement en cours jusqu'au renouvellement du contrat.

Art. 4. – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime dans le secteur des fruits et légumes (NOR : AGRT1027743D)

Publics concernés : producteurs de fruits et légumes, acheteurs de fruits et légumes frais destinés à la revente.

Objet : mise en place d'une obligation d'engagement contractuel écrit, formalisé et d'une durée minimale de trois ans, entre producteurs de fruits et légumes et leurs acheteurs.

Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2011.

Notice : la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 autorise les organisations interprofessionnelles et, à défaut, l'État à définir un cadre contractuel, par produit ou groupe de produits, s'imposant aux relations commerciales entre différents maillons d'une filière.

Le décret précise que l'engagement contractuel est rendu obligatoire pour les fruits et légumes mentionnés à la partie IX de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007. Les catégories d'opérateurs économiques concernés par cette obligation sont les producteurs et les acheteurs de fruits et légumes frais. Il précise également la durée minimale de cet engagement (trois ans) ainsi que les clauses qui devront obligatoirement être intégrées dans les contrats proposés, par les acheteurs, aux producteurs.

Les clauses obligatoires concernent la durée du contrat, les volumes et les caractéristiques des fruits et légumes à livrer, les modalités de collecte des fruits et légumes, les modalités de détermination du prix des fruits et légumes, les modalités de facturation et de paiement des fruits et légumes, les modalités de révision et le préavis de rupture du contrat.

En l'absence de mention relative aux conditions de renouvellement prévue par le contrat, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction au terme de la période initiale, pour une durée équivalente à celle pour laquelle il a été conclu.

Outre les caractéristiques prévues par le contrat, les produits devront respecter les règles relatives à la commercialisation de la production définies au titre 2 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, notamment à l'article 113 bis, et, le cas échéant, les règles établies par les organisations professionnelles et interprofessionnelles et rendues obligatoires à l'ensemble des producteurs des produits concernés. Pour la collecte et la livraison des produits à livrer, l'acheteur ne pourra retourner au producteur les produits qu'il a acceptés à la livraison, sauf en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

L'absence de proposition de contrat écrit incluant l'ensemble des clauses obligatoires ou la proposition d'un contrat rédigé en méconnaissance du contrat type pourra être sanctionnée par l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le Code de commerce, notamment son livre IV ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 631-24 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 13 décembre 2010 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre VI (partie réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée : « *Sous-section 2 – Les contrats de vente de fruits et légumes frais* ».

« *Art. R. 631-11.* – On entend par fruits et légumes, au sens de la présente sous-section, les produits mentionnés à la partie IX de l'annexe I au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

« *Art. R. 631-12.* – En application de l'article L. 631-24, l'achat de fruits et légumes destinés à la revente à l'état frais, lorsque ces fruits et légumes, quelle que soit leur origine, sont livrés sur le territoire français, fait l'objet de contrats écrits entre producteurs et acheteurs. Ces contrats sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.

« *Art. R. 631-13.* – La conclusion des contrats mentionnés à l'article R. 631-12 doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux dispositions de l'article R. 631-14.

« *Art. R. 631-14.* – Les contrats mentionnés à l'article R. 631-11 doivent comporter :

- 1) La mention de la durée du contrat, qui ne peut être inférieure à trois ans, et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;
- 2) Les volumes et caractéristiques des produits à livrer. Le contrat précise à cette fin :
 - a) Le volume de fruits et légumes qui engage les parties, le cas échéant décliné par sous-périodes ;
 - b) Les conditions dans lesquelles ce volume peut être ajusté, le cas échéant par sous-périodes, à la hausse ou à la baisse en précisant les marges d'évolution tolérées ou prévues ;
 - c) Les caractéristiques des produits faisant l'objet du contrat de vente ;

- d) Le cas échéant, les modes de valorisation mentionnés aux articles L. 640-1 et suivants applicables aux produits four-nis ;
 - e) Les règles applicables lorsque le producteur dépasse ou n'atteint pas le volume défini ou lorsque les produits livrés ne répondent pas aux caractéristiques définies et lorsque l'acheteur ne respecte pas ses engagements. Ces règles peuvent prévoir les cas de force majeure, notamment les situations d'aléa climatique ;
 - 3) Les modalités de collecte ou de livraison des produits. Le contrat précise à cette fin les obligations du vendeur et de l'acheteur, notamment les conditions d'accès à la marchandise, les conditions d'expédition et d'enlèvement ou de livraison de la marchandise ;
 - 4) Les modalités et critères de détermination du prix par produit, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce ;
 - 5) Les modalités de facturation par le producteur et de paiement par l'acheteur des produits vendus, conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les informations figurant sur la facture que les parties ne peuvent transmettre à des tiers et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le versement d'acomptes est prévu, leur montant déterminé et les conditions dans lesquelles le solde est versé ;
 - 6) Les modalités de leur révision, y compris la fixation d'un délai de préavis ; cette révision fait l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties ;
 - 7) Les modalités de résiliation du contrat et le préavis de rupture, dont la durée ne peut être inférieure à quatre mois. »
- Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2011. Pour les contrats conclus antérieurement à cette date et se poursuivant au-delà du 1^{er} juin 2011, les acheteurs doivent proposer aux vendeurs un avenant permettant leur mise en conformité aux dispositions des articles L. 631-24 et R. 631-14 du Code rural et de la pêche maritime à compter du 1^{er} juin 2011. Toutefois, l'acheteur peut ne pas proposer de modification de la durée de l'engagement en cours jusqu'au renouvellement du contrat.
- Art. 3.** – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.